

et d'éviter, autant que possible, les erreurs qui pourraient s'élever au sujet de leur interprétation.

Vous remarquerez que la réglementation nouvelle a été mise en concordance avec les progrès réalisés dans les moyens de transport de toute nature, et, que sous ce rapport, elle améliore d'une manière sensible les conditions de déplacement aux Colonies du personnel appelé à servir dans nos Etablissements d'outre-mer.

La lecture de ce document vous permettra de reconnaître ces modifications ; mais, pour prévenir toute incertitude, je crois devoir appeler votre attention sur les points suivants :

LIVRE PREMIER

Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires et employés des services coloniaux voyageant isolément en France.

TITRE PREMIER

De l'indemnité de route et de l'indemnité de séjour.

Art. 1^{er}. Cet article reproduit les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 janvier 1870, avec cette différence qu'il se réfère à un tarif unique établi d'après les bases adoptées par le Département de la Marine, le 3 mai 1888, bien que les officiers et fonctionnaires de ce Département ne figurent plus dans le nouveau décret qui est *applicable au seul personnel colonial.*

Art. 2 et 3. Les positions énumérées dans ces articles sont les mêmes que celles prévues au décret de 1870, abstraction faite, toutefois, de ce qui se rapportait au service Marine proprement dit. Par contre, pour se conformer aux prescriptions de la circulaire du 2 juin 1887, on a ajouté à l'article 3, sous le n° 17, une disposition spéciale aux surveillants militaires rentrant en France par suite de démission ou de révocation.

Art. 9. Cet article reproduit, pour le personnel colonial, les prescriptions de l'article 10 du décret du 12 janvier 1870.

Il a paru inutile de maintenir, dans la nouvelle réglementation, les dispositions de l'article 9 de ce dernier acte qui sont relatives aux délais de tolérance pour la mise en route, les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux étant toujours avisés à l'avance de la destination qui leur est assignée, ainsi que du lieu et de la date de leur embarquement.

Art. 12. Tout en conservant le principe posé par l'article 14 du